

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.11.0074.F

ÉTAT BELGE, représenté par la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, service des allocations aux personnes handicapées, dont les bureaux sont établis à Bruxelles, boulevard du Jardin Botanique, 50,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Gand, Drie Koningenstraat, 3, où il est fait élection de domicile,

contre

I. T., agissant en sa qualité d'administratrice provisoire des biens de E. M.,
défenderesse en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 16 mars 2011 par la cour du travail de Mons.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport.

L'avocat général délégué Michel Palumbo a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Quant à la première branche :

L'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées réserve, en son paragraphe 1^{er}, les allocations aux personnes qui ont leur résidence réelle en Belgique et qui, soit, sont Belges, soit, ressortissent à une des catégories d'étrangers définies aux 2^o à 6^o de cette disposition.

Le paragraphe 2 de cet article autorise le Roi à étendre, par arrêté délibéré en conseil des ministres et aux conditions qu'il fixe, l'application de la loi à d'autres catégories de personnes qui ont leur résidence réelle en Belgique.

L'article 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 exécutant l'article 4, § 2, de la loi du 27 février 1987, complété par l'arrêté royal du 9 février 2009 modifiant avec effet au 12 décembre 2007 l'arrêté royal du 17 juillet 2006, prévoit l'octroi des allocations aux personnes qui sont inscrites comme étranger au registre de la population. Aucun arrêté royal toutefois ne le prévoit

pour les personnes qui, étant autorisées à séjourner sur le territoire du royaume pour une durée illimitée, sont inscrites au registre des étrangers.

L'arrêt attaqué constate qu'E. M. est de nationalité [...] et en possession d'un titre de séjour illimité dans le royaume depuis le 20 octobre 2001.

Il constate également que le demandeur a refusé à E. M. des allocations aux personnes handicapées, une première fois à partir du 1^{er} novembre 2007 et une seconde fois le 1^{er} mai 2009, au seul motif que cette dernière est inscrite au registre des étrangers et non au registre de la population.

Dans son arrêt n° 3/2012 du 11 janvier 2012, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'article 4 de la loi du 27 février 1987 précitée ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec son article 191, avec l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à cette convention en ce qu'il n'octroie pas à l'étranger inscrit au registre des étrangers par suite d'une autorisation à séjourner dans le royaume pour une durée illimitée le bénéfice des allocations aux personnes handicapées.

Le statut administratif de ces personnes montre en effet qu'elles présentent un lien avec la Belgique que le législateur a pu juger moins important que celui que présentent les personnes inscrites au registre de la population et insuffisant pour justifier l'octroi des allocations prévues par la loi du 27 février 1987.

En considérant que l'arrêté royal du 9 février 2009 est contraire à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il fait une distinction entre les étrangers selon qu'ils sont, d'une part, autorisés ou admis à séjourner pour une durée illimitée sur le territoire du royaume et inscrits au registre des étrangers, d'autre part, autorisés à s'établir sur ce territoire et inscrits au registre de la population, et en écartant dès lors l'application de cet arrêté royal en vertu de l'article 159 de la Constitution, pour reconnaître à E. M. le droit aux allocations pour personnes handicapées, l'arrêt attaqué viole ces dispositions.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant la cour du travail de Bruxelles.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Albert Fettweis, les conseillers Didier Batselé, Martine Regout, Mireille Delange et Michel Lemal, et prononcé en audience publique du seize juin deux mille quatorze par le président de section Albert Fettweis, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

M. Lemal

M. Delange

M. Regout

D. Batselé

A. Fettweis